



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

régime social des indépendants

Question écrite n° 3123

Texte de la question

M. Florent Boudié interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les intentions du Gouvernement concernant l'avenir du régime de protection sociale des indépendants (RSI), en particulier l'hypothèse, évoquée dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle, de son alignement partiel sur le régime général, pour un rendement alors estimé à 1,7 milliard d'euros. À l'heure où un grand nombre de nos petites et très petites entreprises sont touchées de plein fouet par la crise et où le Gouvernement s'apprête à prendre des mesures fortes pour soutenir leur activité (création de la banque publique d'investissements, modulation de l'impôt sur les sociétés, réforme du statut d'auto-entrepreneur, mise en place d'un interlocuteur unique à l'échelle de chaque région...), une augmentation de cotisations sociales n'apporterait pas de droits supplémentaires aux bénéficiaires des prestations versées par le RSI et majorerait le poids des charges pour les artisans et les commerçants. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le cadre de négociation que privilégie le Gouvernement pour analyser et partager les mesures indispensables au redressement des comptes publics, y compris le budget de la sécurité sociale, ainsi que son positionnement spécifique sur le régime de protection sociale des indépendants.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des travailleurs indépendants et cherche à promouvoir l'équité dans leurs prélèvements sociaux, en trouvant un équilibre entre d'une part, le nécessaire financement du système de protection sociale et d'autre part, le développement économique et le soutien à l'emploi. Or, le prélèvement qu'ils acquittent est globalement dégressif des mécanismes de cotisation minimale et de plafonnement, et il existe d'importantes différences de traitement entre travailleurs indépendants selon le statut sous lequel ils exercent leur activité. Aussi, le Gouvernement a proposé dans le cadre du PLFSS pour 2013 un ensemble de mesures qui permettent d'accroître l'équité entre travailleurs indépendants dans les règles de prélèvement. Ces mesures visent tout d'abord à rendre proportionnelles les cotisations maladie des indépendants. Pour les cotisants dont le revenu est inférieur à 14 500 euros, qui doivent aujourd'hui payer une cotisation minimale ne pouvant aujourd'hui être inférieure à 945 euros, il est proposé de créer une exonération dégressive, allant jusqu'à 307 euros pour les plus bas revenus. Pour les cotisants dont le revenu dépasse 36 372 euros, le taux de cotisation est actuellement réduit de 0,6 point entre 36 7372 euros et 181 860 euros, et il n'y a pas de cotisation maladie sur la partie des revenus dépassant 181 860 euros. Il est proposé de porter au taux de 6,5 % les cotisations sur les revenus à partir de 14 500 euros. Les mesures visent ensuite à rapprocher la situation des gérants majoritaires de celle des autres travailleurs indépendants. En effet, les gérants majoritaires bénéficient, à la différence des autres indépendants, d'un abattement de 10 % pour frais professionnels, alors qu'ils déduisent déjà leurs frais professionnels du résultat de leur entreprise : le régime actuel revient à déduire les frais deux fois. Les mesures prévues suppriment cet abattement forfaitaire pour l'assiette sociale (et non pour l'assiette fiscale). Il sera en revanche toujours possible de déduire des frais professionnels réels qui n'auraient pas été pris en charge par l'entreprise du gérant. Enfin, les mesures proposées prévoient de limiter la possibilité pour les travailleurs indépendants de réduire l'assiette de leurs

cotisations sociales en se rémunérant sous forme de dividendes, en intégrant dans l'assiette des cotisations sociales la part des dividendes versés dépassant 10 % des capitaux propres. Cette mesure, déjà appliquée aux seules sociétés d'exercice libéral et aux entreprises individuelles à responsabilité limitée, serait ainsi étendue aux autres sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés et dirigées par un travailleur indépendant. Cette mesure répond au souhait des représentants des artisans et commerçants au RSI de faire davantage participer les dividendes au financement de la protection sociale des indépendants. S'agissant des auto-entrepreneurs, leurs taux de cotisations seront fixés par référence à ceux des travailleurs indépendants sous statut classique. Les autres particularités du statut d'auto-entrepreneur, notamment l'absence de prélèvement si le chiffre d'affaires est nul, sont maintenues. Au total, les mesures proposées ne représentent pas une hausse des prélèvements de 1,7 Md, mais de 0,97 Md hors auto-entrepreneurs en 2013. Les prélèvements augmenteront pour 826 000 indépendants hors auto-entrepreneurs. Ils diminueront en revanche pour 486 000 indépendants dont le revenu net est inférieur à 14 500 €. Le PLFSS 2013 ne revient pas sur le fait que les travailleurs indépendants paient un taux de cotisation maladie nettement inférieur aux salariés ou aux exploitants agricoles, bien qu'ils bénéficient du même niveau de prise en charge des soins. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a reçu un avis favorable du conseil du RSI à une très large majorité.

Données clés

Auteur : [M. Florent Boudié](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3123

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 novembre 2012

Question publiée au JO le : [14 août 2012](#), page 4731

Réponse publiée au JO le : [20 novembre 2012](#), page 6717